

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-842

Du 14 août 2019

Réf. : Service Sports et Vie Associative/ED

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Vide grenier « Pétanque club de Gruissan » du 13 octobre 2019

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 al. 3, et L. 2213-2,

VU, l'article L 511-1 du Code de Sécurité intérieure.

VU, le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R411-8 et R417-10, ainsi que les articles R411-30 et R411-31 modifiés par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 ;

VU, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

VU, la convention de délégation de service public de fourrière établie entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016 ;

VU, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par M. Patrick BUDIN, représentant de l'association « Pétanque club de Gruissan », tendant à obtenir une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'un vide grenier organisé place du Moulin à GRUISSAN, le dimanche 13 octobre 2019 ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement place du Moulin à l'occasion du vide grenier organisé par l'association « Pétanque club de Gruissan » représentée par M. Patrick BUDIN, et sous sa responsabilité, qui se déroulera le dimanche 13 octobre 2019

ARRÊTÉ

ARTICLE I : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking non matérialisé « du Moulin », référencé section AB parcelle communale n°1296 à GRUISSAN, du dimanche 13 octobre 2019 à 5 heures, au dimanche 13 octobre 2019, 21 heures.

ARTICLE II : L'organisateur devra apposer les panneaux de signalisation réglementaires pour permettre l'application du présent arrêté. Dans le cas où l'organisateur n'occupe pas l'ensemble de la zone précisée à l'article I, il balisera la partie qu'il souhaite occuper.

ARTICLE III : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée, afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

ARTICLE IV : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal

administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE V : L'organisateur, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 14 août 2019
L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,

Louis LABATUT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le 22 AOÛT 2019
Notification le 22 AOÛT 2019

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel BACO



22 AOÛT 2019 14 OCT. 2019

Affichage du.....Au.....